

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 193
29 août 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1748/70 de la Commission, du 28 août 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1749/70 de la Commission, du 28 août 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1750/70 de la Commission, du 28 août 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1751/70 de la Commission, du 28 août 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1752/70 de la Commission, du 28 août 1970, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	7
Règlement (CEE) n° 1753/70 de la Commission, du 28 août 1970, fixant des montants supplémentaires pour les volailles vivantes et abattues	8
Règlement (CEE) n° 1754/70 de la Commission, du 28 août 1970, fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille	10
Règlement (CEE) n° 1755/70 de la Commission, du 28 août 1970, relatif à la mise en vente par adjudication de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien	12

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1748/70 DE LA COMMISSION

du 28 août 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 août 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	49,38
10.01 B	Froment dur	53,13 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	38,23
10.03	Orge	30,44
10.04	Avoine	17,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	16,89 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	16,89
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	2,53
10.07 C	Graines de sorgho et dari	23,43
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	48,15
11.01 B	Farine de seigle	64,59
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	92,03
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	52,01

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1749/70 DE LA COMMISSION
du 28 août 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 août
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 août 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,20	0,20	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	2,60	2,60	2,60
10.05 B	Autre maïs	0	2,60	2,60	2,60
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	1,00	1,00	0,60
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numero du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1750/70 DE LA COMMISSION
du 28 août 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1739/70 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 août
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 192 du 28. 8. 1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 août 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1751/70 DE LA COMMISSION
du 28 août 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 août
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,74
	II. sucre brut	12,14 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,74
	II. sucre brut	12,14 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1752/70 DE LA COMMISSION

du 28 août 1970

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1418/70 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1418/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 août
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 157 du 18.7.1970, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 août 1970, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 31 août 1970 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	6,870	7,045
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'août	6,870	7,045
— pour le mois de septembre	7,050	7,045
— pour le mois d'octobre	7,405	5,973
— pour le mois de novembre	7,885	5,952

RÈGLEMENT (CEE) N° 1753/70 DE LA COMMISSION

du 28 août 1970

fixant des montants supplémentaires pour les volailles vivantes et abattues

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et
notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit,
le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé
« prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse,
le prélèvement applicable à ce produit doit être
augmenté d'un montant supplémentaire égal à la
différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre,
déterminé conformément aux dispositions de l'arti-
cle 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commis-
sion, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du mon-
tant supplémentaire pour les importations de produits
avicoles en provenance des pays tiers ⁽²⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un
ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anor-
malement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les
autres pays tiers, un second prix d'offre doit être
établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 565/
68 ⁽³⁾, les prélèvements à l'importation de coqs,
poules et poulets, canards et oies, abattus, origi-

naires et en provenance de Pologne, ne sont pas
augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n°
2261/69 ⁽⁴⁾, les prélèvements à l'importation de ca-
nards et oies abattus, originaires et en provenance
de la Roumanie, ne sont pas augmentés d'un montant
supplémentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des
données sur lesquelles est basée la constatation des
prix d'offre moyens des volailles abattues, ainsi que
des demis ou quarts de volailles, qu'il s'impose de
fixer, pour les importations désignées dans l'annexe
ci-après, des montants supplémentaires correspon-
dants aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du
règlement n° 123/67/CEE sont fixés dans l'annexe
ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽³⁾ JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 24.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables aux volailles vivantes et abattues, ainsi qu'aux demis ou quarts de volailles

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire U.C./pièce	Désignation des importations
01.05	Volailles vivantes de basse-cour :		
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 grammes, dénommées poussins	0,0110	origine : Grande-Bretagne
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :	U.C./kg	
	A. volailles non découpées :		
	I. Coqs, poules et poulets :		
	a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »	0,0545	toutes importations ⁽¹⁾
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »	0,0545	toutes importations ⁽¹⁾
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % »	0,0545	toutes importations ⁽¹⁾
	II. Canards :		
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % »	0,0550	toutes importations ⁽²⁾
	IV. Dindes	0,0550	origine : Danemark
	B. parties de volailles (autres que les abats) :		
	II. non désossées :		
	a) demis ou quarts :		
	1. de coqs, poules et poulets	0,0545	toutes importations
	2. de canards	0,0550	toutes importations

⁽¹⁾ A l'exclusion des produits originaires et en provenance de Pologne.
⁽²⁾ A l'exclusion des produits originaires et en provenance de Pologne ou de Roumanie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1754/70 DE LA COMMISSION

du 28 août 1970

fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers ⁽²⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits du secteur de la viande de volaille, à l'exception des volailles abattues, ainsi que des demis ou quarts de volailles, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement n° 123/67/CEE sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1970.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 28 août 1970, fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

Montants supplémentaires applicables aux produits du secteur de la viande de volaille à l'exception des volailles vivantes et abattues, ainsi que des demis ou quarts de volailles

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire U.C./kg	Désignation des importations
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :		
	B. Parties de volailles (autres que les abats) :		
	I. désossées	0,1365	origine : États-Unis d'Amérique ou Danemark
	II. non désossées :		
	c) Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	0,1250	toutes importations
	e) Cuisses et morceaux de cuisses :		
	2. de dindes :		
	bb) autres (que pilons et morceaux de pilons)	0,1500	toutes importations

RÈGLEMENT (CEE) N° 1755/70 DE LA COMMISSION

du 28 août 1970

relatif à la mise en vente par adjudication de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une or-
ganisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment
son article 11 paragraphe 5,

considérant que, en application de l'article 11 para-
graphe 1 du règlement n° 136/66/CEE, l'organisme
d'intervention italien a acheté, pendant la campagne
1967/1968, des quantités importantes d'huile d'olive ;
qu'une partie de ces quantités n'a pas trouvé acqué-
reur lors des ventes par adjudication de la campagne
1968/1969 et des ventes à prix fixé à l'avance de la
campagne actuelle qui se sont terminées le 20 août
1970 ; qu'une prolongation de la durée de stockage
de ces huiles comporterait le risque d'une dégrada-
tion importante de leur qualité ; qu'il est par ail-
leurs opportun de les remettre en vente avant que
les huiles de la prochaine campagne ne soient offer-
tes sur le marché ;

considérant que le règlement (CEE) n° 589/68 de la
Commission, du 14 mai 1968, relatif aux moda-
lités de mise en vente de l'huile d'olive détenue par
les organismes d'intervention ⁽³⁾ ne permettrait pas,
dans la situation actuelle du marché, l'écoulement
de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'interven-
tion italien ; qu'il importe dès lors d'arrêter des
dispositions spéciales ;

considérant qu'il apparaît que les difficultés rencon-
trées pour l'écoulement de ces huiles proviennent
essentiellement de l'appréciation de leurs qualités
organoleptiques ; que, dans ces conditions, la mise
en vente par adjudication à un prix minimum uni-
que pour toutes les huiles peut permettre d'obtenir
des offres en relation avec la qualité des différents
lots mis en vente ;

considérant que, en vue d'assurer le déroulement
régulier de l'adjudication, il convient de prévoir cer-
taines indications qui doivent figurer dans l'offre,
notamment en ce qui concerne la désignation exacte
des produits sur lesquels porte l'offre ;

considérant que, dans le but de garantir le respect
des obligations résultant de l'adjudication, il y a
lieu de prévoir la constitution d'une caution ;

considérant que, l'objectif de l'adjudication étant
d'obtenir le prix le plus favorable, elle doit être
attribuée au soumissionnaire offrant le prix le plus
élevé ; qu'il est en outre nécessaire de prévoir des
dispositions pour le cas où plusieurs offres sont fai-
tes au même prix ;

considérant que, pour assurer la plus grande effi-
cacité à l'adjudication, il est nécessaire de préciser
que l'attribution a lieu aussi rapidement que possi-
ble après la date limite qui est prévue pour la remise
des offres ;

considérant que, pour garantir l'écoulement rapide
de l'huile vendue, il convient de prévoir, d'une part,
le moment à partir duquel l'huile vendue doit être
mise à la disposition de l'acheteur, et d'autre part la
date limite d'achèvement du retrait de cette huile ;
qu'il convient, en outre, de prévoir que les consé-
quences du retard dans le retrait sont à la charge de
l'acheteur ;

considérant que, la quantité d'huile indiquée dans
l'appel d'offres pouvant être différente de celle effec-
tivement retirée, le montant définitif de la vente ne
peut être calculé qu'à la fin des opérations de re-
trait ; que, afin d'assurer l'exécution correcte de la
vente, il convient de prévoir, avant le retrait, le
paiement du montant provisoire de la vente ;

considérant que, pour les huiles dont le degré d'aci-
dité dépasse un certain niveau, il convient d'ajuster
le prix d'offre en fonction de l'acidité des huiles en
cause ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention italien, « Azienda di Stato
per gli interventi nel mercato agricolo », ci-après

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 112 du 15. 5. 1968, p. 6.

dénommé A.I.M.A., met en vente par adjudication l'huile d'olive vierge détenue par lui, provenant des interventions de la campagne 1967/1968, dans les conditions déterminées aux articles suivants.

Article 2

1. Un avis d'appel d'offres est publié au plus tard le 2 septembre 1970 au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. L'avis d'appel d'offre indique notamment, pour chaque entrepôt de stockage :

- la localisation de cet entrepôt de stockage,
- le numéro des récipients dont l'huile est mise en vente et la quantité d'huile contenue dans chacun de ces récipients.

Article 3

A partir du 3 septembre 1970 et jusqu'au 15 septembre 1970, les intéressés peuvent examiner dans les entrepôts les huiles mises en vente et se faire remettre un échantillon de ces huiles dans des récipients ad hoc fournis par eux.

Article 4

1. Pour toutes les huiles mises en vente, le prix minimum de vente est fixé, hors taxes, à 65,50 U.C./100 kg.

2. Le prix minimum s'entend par 100 kg net de marchandise livrée en fûts de l'acheteur, chargée sur un véhicule de l'acheteur à la porte de l'entrepôt, ou en citerne de l'acheteur à la porte dudit entrepôt.

Article 5

1. Les intéressés participent à l'adjudication par voie de soumissions écrites sous pli fermé.

2. Les offres parvenant à l'A.I.M.A. après le 15 septembre 1970 à 12 heures ne sont pas acceptées.

Article 6

1. Toute offre doit porter sur la totalité de l'huile contenue dans un ou plusieurs récipients.

2. L'offre indique notamment :

- a) pour chaque entrepôt de stockage concerné, le numéro du ou des récipients pour lesquels l'offre est faite et la quantité d'huile indiquée pour chacun d'eux dans l'appel d'offres,

b) le prix offert, impositions intérieures exclues, par 100 kg net d'huile de chaque récipient concerné.

3. L'offre peut indiquer en outre, le ou les récipients dont le soumissionnaire accepte l'attribution aux mêmes conditions de prix en remplacement d'un récipient pour lequel il a fait une offre et dont il n'est pas déclaré adjudicataire.

Dans ce cas, l'A.I.M.A. procède à l'attribution visée à l'alinéa précédent à condition que le ou les récipients désignés n'aient pas fait l'objet d'une offre plus élevée.

4. L'offre qui n'est pas faite pour l'huile contenue dans un récipient au moins au prix minimum visé à l'article 4 est refusée.

Article 7

1. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée de la constitution d'une caution d'un montant de 7 U.C./100 kg.

La caution est constituée en espèces ou sous forme de garantie répondant aux critères en vigueur dans la République italienne.

2. La caution est libérée si :

- a) le soumissionnaire n'a pas retiré son offre avant la décision d'attribution et n'a pas été déclaré adjudicataire,
- b) l'adjudicataire, sauf cas de force majeure, a pris en charge l'huile qui lui a été attribuée et a versé à l'A.I.M.A. le montant définitif correspondant à son offre.

Article 8

1. L'adjudicataire de l'huile contenue dans un récipient est celui qui offre le prix le plus élevé pour cette huile.

2. Dans le cas où plusieurs soumissionnaires offrent le même prix, pour l'huile contenue dans un même récipient, l'attribution est faite par tirage au sort.

Article 9

1. L'attribution de l'adjudication a lieu au plus tard le 19 septembre 1970.

2. L'A.I.M.A. communique sans délai à chaque soumissionnaire le résultat de sa participation à l'adjudication. Chaque adjudicataire est en outre informé du montant provisoire de la vente à verser à l'A.I.M.A. avant le retrait de l'huile.

Sans préjudice des impositions intérieures applicables, le montant provisoire est calculé en multipliant, pour chaque récipient dont l'huile a été attribuée, la quantité d'huile indiquée dans l'appel d'offres par le prix offert.

Article 10

1. L'adjudicataire peut retirer l'huile à partir du moment où le montant provisoire visé à l'article 9 est payé ; le retrait est achevé au plus tard dans les trente jours suivant celui de la communication visée à l'article 9 paragraphe 2.

2. Si le retrait total de l'huile n'est pas terminé à la date prévue au paragraphe 1,

- a) l'huile reste entreposée aux risques et périls de l'adjudicataire ;
- b) l'adjudicataire paie à l'A.I.M.A. une indemnité de stockage calculée en fonction de la quantité restant à retirer et au moins égale à 0,62 U.C./100 kg pour chaque période ou fraction de période de trente jours de stockage supplémentaire.

Article 11

1. La quantité d'huile livrée à l'adjudicataire peut être différente de 5 % en plus ou en moins de la quantité indiquée dans l'appel d'offres, en fonction de la quantité réelle contenue dans les récipients au moment de la livraison.

2. Lorsque le retrait de l'huile est terminé, l'A.I.-M.A. établit une facture pour le montant définitif de la vente.

Sans préjudice des impositions intérieures applicables, le montant définitif est calculé en multipliant la quantité effectivement livrée par le prix offert.

3. La facture fait ressortir le solde débiteur ou créditeur ; ce solde est égal à la différence entre le montant provisoire et le montant définitif du prix de vente, éventuellement majoré de l'indemnité de stockage visée à l'article 10 paragraphe 2 sous b).

Le règlement du solde doit être effectué dans les trente jours suivant celui de l'achèvement du retrait de l'huile.

Article 12

Si l'acidité de l'huile livrée d'un récipient, déterminée contradictoirement entre l'A.I.M.A. et l'adjudicataire, dépasse 3,3 grammes par 100 grammes, le prix définitif de vente est calculé en diminuant le prix offert, pour l'huile en cause, de 0,10 unité de compte par 100 kg pour chaque dixième de gramme d'acidité en plus de 3,3.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

15569

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR L'EXERCICE 1968,
JACQUES DE STAERCKE (C.E.C.A.)**

En application de l'article 78 sexto du traité C.E.C.A., le Commissaire aux comptes de la C.E.C.A. a déposé, le 27 juin 1969, son rapport relatif à la régularité des opérations comptables et à la gestion financière de la Haute Autorité pour l'exercice 1968.

Le rapport comprend trois parties, la première centrée sur le rapport de surveillance, la seconde sur l'analyse et les commentaires du bilan et du compte de gestion et la troisième sur l'activité financière de la C.E.C.A.

Aux termes des dispositions en vigueur, le rapport, adressé au Conseil et à la Haute Autorité, doit être communiqué par cette dernière au Parlement européen.

Note : Cette publication à « diffusion restreinte » est réservée aux spécialistes en la matière, aux bibliothèques et aux universités et peut être demandée au

Service de renseignement et diffusion des documents
Commission des Communautés européennes
200, rue de la Loi,
1040 — Bruxelles

